



République Française
Département du Loir-et-Cher
Commune de Chailles

ARRÊTÉ

Empiètement du domaine public – travaux de branchement ENEDIS – 43 rue des Crépinières - commune de Chailles

Le Maire,

VU le Code de la route ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée relative à la signalisation temporaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation automobile et piétonne au droit du 43 rue des Crépinières, pour des travaux de branchement ENEDIS, et à la demande du 23/09/2026 de monsieur STAINIER Guillaume de l'Entreprise INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE sise 24 rue du Clos de l'Ardoise à 41700 Cour Cheverny,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 12 octobre 2026** et jusqu'à la fin des travaux, le **mardi 10 novembre 2026**, monsieur STAINIER Guillaume est autorisé à empiéter sur le domaine public communal pour effectuer des travaux de branchement ENEDIS au droit du 43 rue des Crépinières à 41120 Chailles, pour le compte de l'Entreprise INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUE sise 24 rue de l'Ardoise à 41700 Cour Cheverny.

ARTICLE 2 : Au besoin, la circulation sera alternée manuellement ou, par feux tricolores ; la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h et, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de la zone de chantier. Si nécessaire, une déviation piétonne sera installée.

ARTICLE 3 : A charge pour le demandeur de mettre en place en amont et en aval, la signalisation routière réglementaire conformément au Code de la Route, aux lois et règlements en vigueur. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 4 : Conformément à la réglementation la validité du présent arrêté est de 30 jours à compter du 12 octobre 2026.

.../...

ARTICLE 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté et à la signalisation routière, constatées par les agents compétents, seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8: M. le Maire de la commune de Chailles, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Gendarmerie de Cour Cheverny
- Police municipale
- Le demandeur

Fait à Chailles, le 25/09/2026
Le Maire,
Florent MARMAGNE

